

Bourses d'études

Dans la présente politique:

«conseil» désigne le conseil de la municipalité;

«établissement postsecondaire» désigne une université, un collège ou une école offrant des programmes postsecondaires qui sont reconnus par le gouvernement;

«municipalité» désigne le Village de Charlo.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

Objectif de la politique:

La municipalité reconnaît l'importance d'une formation postsecondaire pour ses diplômés, ainsi que la contribution que ces personnes peuvent apporter à notre société. L'établissement de cette bourse d'études pour les étudiants tentera d'alléger le fardeau financier que la poursuite d'études peut engendrer.

1. Le conseil s'engage à ajouter un fond à son budget qui sera réparti en deux (2) bourses d'études de 300\$ chacune.
2. Chaque année en février, les écoles secondaires de la région seront avisées de notre intention de décerner des bourses d'études. Une publicité sera également faite dans l'Écho et le site web de la municipalité.
3. La date limite pour la mise en candidature sera le deuxième vendredi du mois de mai à 16 heures.
4. Toute personne, qui rencontre les critères ci-dessous peut faire une demande de bourse en remplissant le formulaire requis et le remettant dûment rempli à la municipalité. Les candidats devront:
 - a) Être résident de la municipalité ou avoir un parent immédiat qui y habite en permanence;
 - b) Avoir obtenu un diplôme d'études secondaires ou être sur la liste des diplômés pour l'année en cours;
 - c) Prévoir poursuivre une formation dans un établissement postsecondaire au courant de l'année que la demande est faite. Le candidat ne doit pas avoir poursuivi de formation postsecondaire auparavant.
5. Lors de la réunion spéciale du conseil du mois de juin un tirage aura lieu. Parmi les candidats éligibles, un gagnant et deux substituent seront choisis.

Scholarships

In this policy:

“Council” stands for the municipal Council;

“post-secondary establishment” stands for a University, a College or a School offering post-secondary programs that are recognized by the Government;

“Municipality” stands for the Village of Charlo.

For interpretation of this policy, every word written at the singular includes the plural and vice versa. The masculine gender includes the feminine, and the feminine, the masculine.

Policy Objective:

The municipality acknowledges the importance that can bring a post-secondary education for its graduates as well as the contribution that they can bring to our society. The establishment of this scholarship is an attempt to reduce the financial burden that the pursuit of studies can create.

1. Council commits to add a fund in its budget which consists of two (2) scholarships of \$300 each.
2. Every year, in February, we will inform secondary schools of our region of our intention to provide scholarships. Publicity will be done every year in the Charlo Echo and also on the Village web site.
3. The deadline to apply for a scholarship is the second Friday of the month of May at 4 p.m.
4. All who meet the following criteria may apply for a bursary by properly completing the required form and presenting it to the municipality. All candidates must:
 - a) Be a resident of the municipality or have an immediate parent who is a permanent resident;
 - b) Have obtained a high school diploma or be on the list of graduates for the current year;
 - c) Plan on continuing education in a post-secondary establishment in the year that the request is made. The candidate must not have had any previous post-secondary education.
5. At the council's meeting of June, a draw will be made. Amongst eligible candidates, one winner and two substitutes will be chosen.

6. La remise officielle de ces bourses d'études sera effectuée dans le cadre de la cérémonie de remise des diplômes en juin. Elle sera sous forme de lettre attestant cette attribution et sera remise au récipiendaire par le maire ou son représentant. Toutefois, le chèque ne sera remis qu'au deuxième semestre d'études de l'étudiant, et ce, après avoir obtenu du registraire de l'institution de l'étudiant, une attestation d'admission.

7. En cas de désistement de l'étudiant, de l'abandon des études ou de toute autre circonstance l'empêchant de poursuivre ses études, la bourse sera alors remise au premier substitut ou au deuxième substitut, s'il y a lieu. La date limite de réception de l'attestation d'admission d'études au deuxième semestre de l'étudiant est le deuxième vendredi de février.

6. The official presentation of the scholarships will be made during the Graduation ceremony in June. It will be given in the format of a letter attesting this recognition and presented by the Mayor or his representative. However, the cheque will only be given during the student's second semester, and only after receiving an official certificate of admission from the registrar office of the student's institution.

7. In case of withdrawal of the student, dropping out of school or any other circumstance that prevents the student to continue his studies, the scholarship will be given to the first and second substitute, if it applies. The deadline for receipt of the certificate of admission to study in the second semester is the second Friday of the month of February.